

PRÉVENTION des Risques Naturels Majeurs en Guadeloupe

Réglementation
& Mise en œuvre

10 fiches synthétiques



Sommaire

Fiche 1
Information préventive sur les Risques Majeurs

Fiche 2
Information des Acquéreurs et des Locataires

Fiche 3
Les Plans de Prévention des Risques Naturels en Guadeloupe

Fiche 4
Aléa sismique

Fiche 5
Règlementation et Construction parasismique

Fiche 6
Plan Communal de Sauvegarde
Réserve Communale de Sécurité Civile

Fiche 7
Garantie contre les Catastrophes Naturelles

Fiche 8
Expropriation ou Acquisition amiable de Biens exposés
à un Risque Majeur

Fiche 9
Financements par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Fiche 10
Contacts

Information préventive sur les Risques Majeurs

1. Présentation

L'information préventive sur les risques majeurs est **un droit du citoyen** et constitue une responsabilité conjointe de l'Etat et de la commune ; elle comprend :

- l'inventaire et la description des risques ;
- celle de leurs conséquences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement ;
- l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

1.1. Rôle du Préfet

Le Préfet consigne dans le **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)**, les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

Remarque :

le DDRM est disponible sur le site de la préfecture : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>.

Le DDRM est ensuite transmis aux communes, accompagné de divers éléments d'information, notamment :

- les cartographies existantes des zones exposées aux risques (issues des PPR ou des Atlas Communaux des Risques) ;
- la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

1.2. Rôle du Maire

1.2.1. DICRIM

A partir des informations transmises par le Préfet, le Maire établit un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**.

Le DICRIM contient notamment 4 types d'informations :

- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune ;
- les mesures prises pour gérer ces risques (urbanisme, secours...) ;
- les mesures de sauvegarde et consignes à respecter en cas de danger ou d'alerte ;
- le plan d'affichage de ces consignes.

Il comprend **une cartographie des zones à risques** de la commune et des enjeux particuliers.

Le Maire doit faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le DICRIM est consultable à la mairie.

1.2.2. Affichage des consignes

Par ailleurs, le Maire doit organiser **les modalités de l'affichage** des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM, ou spécifiques à certains locaux et terrains.

1.2.3. Réunions d'information

Le Maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans par des réunions publiques communales, ou tout autre moyen approprié.

Cette information porte notamment sur :

- les caractéristiques des risques naturels connus dans la commune ;
- les mesures de prévention et de sauvegarde ;
- les dispositions du PPR ;
- les modalités d'alerte ;
- l'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque ;
- et les garanties prévues dans le cadre des indemnisations CATNAT.

2. Mise en œuvre et assistance

Pour la réalisation du DICRIM, le Maire peut s'appuyer sur :

- les services de l'Etat (SIDPC, DDE ; cf. fiche « contacts ») pour la transmission des différentes données nécessaires à son élaboration ;
- éventuellement, un prestataire privé pour la mise en forme et l'édition du document.

Remarques :

- La forme du document retenue par le Maire lui est propre ; il n'existe pas de document type ;
- Aucune mesure de financement spécifique n'est prévue ;
- Enfin, pour une meilleure information du citoyen, diverses actions de communication peuvent être mises en place (plaquettes, réunions publiques, presse, interventions en milieu scolaire ...).

Les modèles officiels d'affiches et les logos correspondants sont disponibles auprès de la DIREN et téléchargeables à partir du site Internet du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les services de l'Etat peuvent également fournir un appui à l'occasion de l'organisation des réunions d'information biennales.

3. Principaux textes de référence

- Code de l'Environnement - Article L. 125-2
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Décret n°90-918 du 11 octobre 1990, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- Arrêté interministériel du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.

Annexes

Les symboles officiels (arrêté interministériel du 27 mai 2003) :



Modèle d'affiche communale (arrêté interministériel du 27 mai 2003) :



Le DDRM de Guadeloupe



Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL)

1. Présentation

L'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) est une **obligation lors de toute transaction immobilière**.

Tout vendeur ou bailleur d'un bien, bâti ou non, situé dans une zone à risque (cf. tableau annexé) doit accompagner le contrat de vente ou de location d'un imprimé type recensant :

- **l'état des risques** en se référant aux documents consultables à la Mairie du lieu où se trouve le bien ;
- **la liste des sinistres**, avec leurs conséquences, pour lesquels une indemnisation est intervenue au titre de la garantie Catastrophe Naturelle (CATNAT).

Cette double obligation concerne **tous types de contrats** relatifs à des biens situés dans une zone couverte par un Plan de Prévision des Risques (PPR) technologiques ou naturels **prescrit ou approuvé** (en Guadeloupe, toutes les communes ont un PPR prescrit).

2. Conséquence

Le non-respect de ces 2 obligations d'information de la part du vendeur ou du bailleur peut entraîner **la résolution du contrat ou une diminution du prix**.

3. Exclusion

Sont exclus de l'obligation présentée ci-dessus :

- les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain,
- les contrats de séjour avec services (hôtel, logement foyer, maison de retraite),
- les ventes dans le cadre de procédures judiciaires,
- les transferts de propriété réalisés dans le cadre de procédures de préemption, de délaissement ou d'expropriation lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires des droits.

4. Mise en œuvre et information

A la Mairie :

Tous les documents d'information du citoyen (DDRM, DICRIM, DCS, PPR, POS, PLU....) sont consultables pendant les heures d'ouverture au public.

A la Préfecture :

Sont consultables et téléchargeables sur le site de la Préfecture de Guadeloupe :

- les textes réglementaires,
- le tableau départemental des risques,
- les PPR approuvés,
- les dossiers communaux synthétiques (DCS),
- le modèle d'imprimé « acquéreur-locataire / vendeur-bailleur » à renseigner, qui doit accompagner le contrat de vente ou de location.

<http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

(Accès au menu « Sécurité et Risques Majeurs »/« Risques majeurs »/« Information et Prévention »)

5. Principaux textes de référence

- *Code de l'environnement - Articles L. 125-5 et L. 562-2*
- *Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs*
- *Arrêté préfectoral n° 2006-171 du 8 février 2006.*

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2006/171/SIDPC en date du 8 février 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs.

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information
prévues aux I, II et IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement

N° INSEE	COMMUNES	PPR naturels Multirisques : Inondations, cyclones, séismes, volcanisme, mouvements de terrain		PPR technologiques		Zonage sismique	Arrêtés catastrophes naturelles depuis 1999	Arrêtés catastrophes technologiques
		prescrits	Approuvés	prescrits	approuvés			
97101	Les Abymes	X				III	3	0
97102	Anse-Bertrand	X				III	2	0
97103	Baie-Mahaut	X	X	PPRT prévu en 2006 (T-5)		III	3	0
97104	Boillif	X				III	3	0
97105	Basse-Terre	X	X			III	2	0
97106	Bouillante	X				III	3	0
97107	Capesterre-Belle-Eau	X				III	3	0
97108	Capesterre-de-Marie- Galante	X				III	1	0
97109	Gourbeyre	X	X			III	3	0
97110	La Désirade	X				III	1	0
97111	Deshales	X				III	2	0
97112	Grand-Bourg	X				III	2	0
97113	Le Gosier	X				III	3	0
97114	Goyave	X				III	5	0
97115	Lamentin	X				III	1	0
97116	Morne-à-l'Eau	X				III	2	0
97117	Le Moule	X				III	2	0
97118	Petit-Bourg	X	X			III	3	0
97119	Petit-Canal	X				III	2	0
97120	Pointe-à-Pitre	X	X			III	2	0
97121	Pointe-Noire	X				III	4	0
97122	Port-Louis	X				III	2	0
97123	Saint-Barthélemy	X				III	1	0
97124	Saint-Cloude	X	X			III	2	0
97125	Saint-François	X				III	2	0
97126	Saint-Louis	X				III	2	0
97127	Saint-Martin	X				III	1	0
97128	Sainte-Anne	X				III	2	0
97129	Sainte-Rose	X				III	2	0
97130	Terre-de-Bas	X				III	1	0
97131	Terre-de-Haut	X				III	2	0
97132	Trois-Rivières	X				III	3	0
97133	Vieux-Fort	X				III	2	0
97134	Vieux-Habitants	X				III	3	0

Légende des risques technologiques

S risque surpression
T risque thermique

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) en Guadeloupe

1. Présentation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) est l'outil privilégié de l'Etat et des communes qui vise à prendre en compte les risques naturels dans l'aménagement. Sismique, volcanique, mouvement de terrain, inondation et cyclonique sont les cinq risques importants et reconnus par des événements récents ou historiques en Guadeloupe.

Le PPRN est constitué :

- d'un rapport de présentation ;
- de documents graphiques dont la carte de zonage réglementaire ;
- d'un règlement.

Les objectifs du PPRN sont de :

- Délimiter les zones exposées aux risques et celles où les aménagements pourraient les aggraver.
- Instituer une réglementation sur ces zones (règles d'urbanisme, règles de construction) visant notamment à interdire les constructions nouvelles dans les zones d'aléa fort, prescrire des mesures visant à réduire la vulnérabilité des constructions existantes et établir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
- Contribuer à la connaissance du risque et la diffuser auprès de chacun.

2. Procédure d'élaboration définissant le rôle du Préfet et du Maire

- 1) **Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un PPR** multirisques communal : l'arrêté est notifié au Maire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- 2) **Projet de PPR élaboré par la DDE**, service instructeur, en concertation avec la commune.
- 3) Délibération du conseil municipal sur le projet de PPR dans un délai maximum de deux mois après sa transmission par le Préfet au Maire.
- 4) **Enquête publique réalisée par l'Etat** sur le projet de PPR : information de la population et recueil de ses observations.
- 5) **Arrêté préfectoral approuvant le PPR** : l'arrêté est notifié au Maire, fait l'objet de publicité et doit être affiché en mairie.
- 6) **Annexion du PPR approuvé au Plan Local d'Urbanisme (PLU)** par arrêté municipal : le Maire a un délai maximum de trois mois après réception de la notification du PPR pour prendre cet arrêté. A défaut, le Préfet se substitue au Maire.

3. Conséquences et responsabilités liées au PPRN

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit à ce titre être annexé au PLU. Ses dispositions s'imposent à toute personne publique ou privée.

En cas de contradiction entre le PPR et le PLU, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique.

Une fois approuvé, le PPRN doit être appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

En particulier, les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, à la commune ou à la DDE, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme ; le Maire, les mesures qui rentrent dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de crise ou de police générale ; les maîtres d'ouvrages publics ou privés et les professionnels sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction.

Des sanctions sont prévues en cas de non respect des mesures du PPR par les particuliers (par exemple, sanctions pénales suivant les dispositions de l'article L480-4 du code de l'urbanisme).

Des responsabilités administratives et pénales sont associées au PPR : ainsi des agents publics des communes ou de l'Etat peuvent être mis en cause au titre des délits d'imprudences relatifs aux atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, ainsi qu'à celui de la « mise en danger de la personne ».

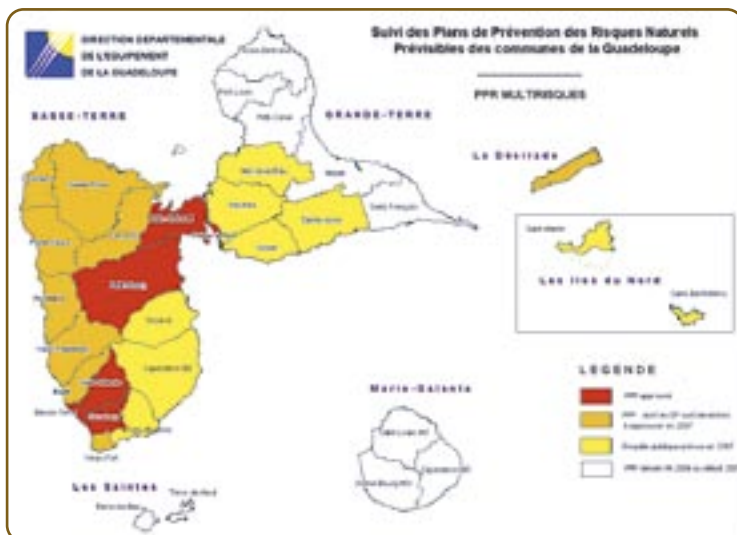
4. Etat d'avancement de l'élaboration des PPRN au 1er novembre 2006

- PPR prescrits : 34
- PPR approuvés (6) : Petit-Bourg, Gourbeyre, Basse-Terre, Saint-Claude, Pointe à pitre et Baie-Mahault.
- PPR dont l'enquête publique est achevée (9) : Vieux-Fort, Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Deshaies, Pointe-Noire, La Désirade, Lamentin, Sainte-Rose.
- PPR en phase de délibération (7) : Trois Rivières, Capesterre-Belle-Eau, Goyave, Sainte-Anne, Gosier, Abymes, Morne à l'Eau.
- PPR dont l'étude est à poursuivre (2) : Saint-Martin, Saint-Barthélemy.
- PPR à l'étude (8) : Capesterre, Grand-Bourg et Saint-Louis de Marie-Galante, Le Moule, Saint-François, Anse Bertrand, Port Louis, Petit Canal.
- PPR à lancer (2) : Terre de Haut, Terre de Bas.

5. Principaux textes de références

- Code de l'Environnement - Articles L 562-1 et suivants ;
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 04 janvier 2005 pris en application de la loi du 30 juillet 2003.

Pour en savoir plus, consulter : www.prim.net



Réalisation : DDE 971 / SAU /PRQC / SIG risques

1. Présentation

L'aléa sismique est la composante du risque exprimant le niveau d'exposition au danger.

La Guadeloupe est fortement exposée aux Tremblements de Terre.

L'Archipel est situé sur l'arc volcanique actif des Petites Antilles sur la bordure Est de la plaque tectonique Caraïbe.

Le rapprochement des plaques Caraïbe et Atlantique à une vitesse moyenne de 2 cm par an est la cause principale des forts séismes qui peuvent frapper la Guadeloupe.

Les séismes de subduction, liés directement à l'affrontement entre les deux plaques, avec des magnitudes jusqu'à 7.5 à 8.0, peuvent avoir des effets destructeurs sur une grande partie de l'Archipel.

Le séisme du 8 Février 1843 entre Antigua et la Guadeloupe, qui a détruit la Ville de Pointe à Pitre et occasionné plus de 1500 morts, en est l'exemple le plus représentatif.

Les séismes intraplaques sur les failles superficielles autour de la Guadeloupe peuvent atteindre des magnitudes 6.0 à 6.5. Plus proches des zones habitées, leurs effets peuvent être aussi dévastateurs qu'un gros séisme de subduction mais sur des zones moins étendues. De tels événements se sont déjà produits à Capesterre-Belle-Eau (1851), Pointe à Pitre (1897), et aux Saintes en novembre 2004.

2. Aléa sismique local

Les effets d'un séisme en un lieu donné ne dépendent pas seulement de sa distance au séisme et de la magnitude. Il existe localement des **facteurs aggravants** augmentant les effets destructeurs de la secousse :

- les sols meubles, les dépôts d'alluvions importants peuvent amplifier fortement les mouvements du sol par rapport à un sol rocheux rigide. C'est ce qu'on appelle **l'effet de site lithologique** ;
- des amplifications peuvent aussi se produire sur les bords de pentes et lignes de crêtes : **c'est l'effet de site topographique.**

Les vibrations du sol peuvent déclencher d'autres phénomènes :

- **des mouvements de terrains** ;
- **la liquéfaction des sols** sableux saturés en eau.

Se rajoutent les effets liés à l'activité humaine (incendies, endommagements d'établissements industriels sensibles...)

3. Prédiction

Un séisme peut se produire à n'importe quel moment.

Il n'y a pas de signes précurseurs fiables permettant de prévoir son déclenchement et donc **aucune possibilité d'alerter à l'avance les autorités et les populations.**

4. Surveillance et connaissance de l'aléa

Les stations sismiques du réseau de surveillance de l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe (Institut de Physique du Globe de Paris) (OVSG-IPGP) permettent **la détection et la localisation** des séismes régionaux, et ainsi de délimiter et caractériser les zones sismiques actives. En cas de séisme fort, l'Observatoire informe les autorités et le public sur le séisme et le suivi du phénomène.

Des **stations accélérométriques** gérées par l'Observatoire et le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) complètent le réseau de surveillance. Elles sont destinées à **mesurer les effets** des tremblements de terre pour une meilleure compréhension de la réponse des sols aux vibrations sismiques et la caractérisation des effets de site.

Les microzonages sismiques sont des cartes établies pour les agglomérations urbaines délimitant les zones de réponses homogènes des sols et caractérisant l'aléa local. Elles sont élaborées à partir d'études de synthèse de toutes les données géologiques, géophysiques et géotechniques existantes.

Règlementation et Construction parasismique

FICHE
N°5

1. Rappel des textes fondateurs et norme parasismique

La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile (...) et à la prévention des risques naturels majeurs codifiée dans le Code de l'Environnement, notamment l'article L563-1.

Le décret du 14 mai 1991 qui définit deux catégories d'ouvrages, à risque normal (ORN) ou spécial (ORS), quatre classes pour les ouvrages à risque normal (A, B, C, D), et divise le territoire national en zones sismiques (0 à III).

L'arrêté du 29 mai 1997 qui précise la définition des classes A, B, C, D, prescrit l'application des règles PS92 pour les ORN comme référence technique à caractère obligatoire depuis 1998, précise leur champ d'application et les accélérations nominales à utiliser pour l'application de ces règles en fonction de la zone et de la classe du bâtiment. En outre, ce texte oblige pour certains travaux sur les bâtiments existants à appliquer les nouvelles normes PS92.

Les règles PS92 ou norme NFP06-013 qui définissent les objectifs et les limites de la réglementation parasismique, la méthode générale, les méthodes de calcul et les moyens forfaitaires simplifiés visant à garantir ces objectifs. Ces règles sont applicables à toutes les constructions hébergeant une activité humaine et ne présentant pas de risque spécial en cas de séisme.

Le décret du 13 septembre 2000 qui intègre les dispositions relatives à la prévention du risque sismique dans le Code de la Construction et de l'Habitat (chap. III, titre 1er, livre 1er, art R112-1 du CCH).

2. Contrôle du respect de la réglementation parasismique

La **circulaire n° 2000-77 du 31 octobre 2000** du ministère de l'équipement, rappelle notamment que les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires de bâtiments **sont responsables des dispositions et précautions** prises pour respecter les règles de construction parasismique.

Par ailleurs, la circulaire précise que les contrôleurs techniques agréés ne doivent pas être sollicités seulement pour des missions de vérification de la solidité des ouvrages et pour s'assurer de la sécurité des personnes, mais également pour effectuer une mission relative à **la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme.**

En effet, pour les constructions soumises au contrôle technique obligatoire en application de l'article R111-38 du Code de la Construction et de l'Habitat, le champ du contrôle technique obligatoire défini à l'article R111-39 s'étend sans ambiguïté au **contrôle du respect des règles de construction parasismique.**

Le décret n°2005-1005 du 23 août 2005 a étendu le champ de ce contrôle technique obligatoire en zone sismique qui concerne déjà notamment les établissements recevant du public des trois premières catégories et les immeubles de grande hauteur.

Depuis le 1er avril 2006 ce contrôle doit s'exercer également sur les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8m du sol et à ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, soit à la classe C.

3. La réduction de la vulnérabilité des constructions existante vis du risque sismique

Les **Plans de Prévention des Risques Naturels**, relayant les instructions de la circulaire interministérielle du 26 avril 2002 relative à la prévention du risque sismique, obligent les propriétaires de bâtiments de classe C et D à réaliser des pré diagnostics et diagnostics sismiques de ces bâtiments, de manière à définir la faisabilité de leur renforcement ou la nécessité de les reconstruire.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels a prévu des dispositions visant à renforcer les moyens pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Parmi celles ci, on peut citer :

- le Plan de Prévention des Risques Naturels peut **fixer des règles de construction parasismique plus adaptées** aux valeurs locales des actions de séismes, lorsque ces valeurs ont été déterminées et à niveau de protection égal, que les règles applicables au niveau national (décret n° 2004-1413 du 23 décembre 2004 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitat et le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique).

Cette adaptation introduite par la loi, est en cohérence avec le Plan Séisme lancé en novembre 2005 et qui prévoit notamment la généralisation de l'évaluation du risque sismique local (microzonage sismique) dans les secteurs à fort enjeu humain et économique.

- **la modification de l'article L123-5 du Code de l'Urbanisme** pour permettre à l'autorité compétente en matière de permis de construire d'accorder **des dérogations aux règles du Plan Local d'Urbanisme** qui feraient **obstacle à la mise œuvre des prescriptions constructives** propres à assurer la sécurité des personnes et des biens lors de la reconstruction de bâtiments détruits à la suite d'une catastrophe naturelle.

4. Information et contacts

- **DDE**

(Direction Départementale de l'Équipement)

Tél. : 0590 99 46 46

Pour obtenir des informations générales sur l'urbanisme, les risques, l'aménagement, l'environnement, l'habitat et la construction.

- **CAUE**

(Conseil en Architecture, Urbanisme, Environnement)

Tél. : 0590 81 83 85

e-mail : caue971@wanadoo.fr

- **ADIL**

(Agence Départementale pour l'Information sur le Logement)

Tél. : 0590 89 43 63

e-mail: adil.971@wanadoo.fr

- **Site Internet dédié aux risques majeurs :**
www.prim.net

Plan Communal de Sauvegarde Réserve Communale de Sécurité Civile

FICHE
N°6

La loi de modernisation du 13 août 2004 a mis à disposition de nouveaux moyens d'action pour permettre de **gérer au mieux les crises** auxquelles les Maires peuvent être confrontés.

1. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

L'objectif du Plan Communal de Sauvegarde est de **se préparer à réagir à un événement majeur** en se formant, en s'organisant et en se dotant d'outils techniques, pour pouvoir gérer plus efficacement une crise.

Qu'est-ce que le PCS ?

C'est le **maillon communal** de l'organisation de la sécurité civile et **l'outil réflexe du Maire** pour la phase d'urgence afin de secourir et sauvegarder :

- Il doit permettre de gérer les différentes phases d'un événement de sécurité civile : l'urgence, le post-urgence et le retour à la normale ;
- Il organise **l'alerte et l'information de la population** et recense **les moyens** (matériels et humains) ;
- Il fait du **citoyen le 1^{er} acteur** de la sécurité civile (cf. Réserve communale) ;
- Il est à géométrie variable et s'adapte aux caractéristiques locales (taille, environnement, risques, population, etc.).

2. La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)

La réserve vise à **organiser la participation des bénévoles** souhaitant apporter leur concours à la commune pour contribuer à la préparation de la population face aux risques ou lors d'une catastrophe. Elle participe au **soutien et à l'assistance des populations**.

Elle est basée sur le principe du bénévolat, et placée sous l'autorité du Maire.

En aucun cas elle n'a vocation à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. Elle vient en soutien à ceux-ci. Son action est complémentaire et respectueuse aussi de celle des associations de sécurité civile.

La réserve communale : outil de mobilisation civique sous l'autorité du Maire

Suivant la volonté et les besoins du Maire, la réserve peut être chargée de tout ou partie des missions.

Création et organisation de la RCSC :

- La réserve communale est créée par **délibération du conseil municipal** ;
- Elle est **prise en charge financièrement par la commune** et placée sous **l'autorité du Maire** ;
- Chaque commune est libre de l'organiser comme elle l'entend ;
- Son efficacité repose sur **une couverture du territoire de la commune** par quartier ou secteur et sur une chaîne de responsables permettant de relier les bénévoles sur le terrain au Maire ou à l'adjoint désigné ;
- La réserve communale est le nouvel outil mis à la disposition des communes, qui doit être adapté à la réalité du territoire et de ses besoins ;
- La réserve est **ouverte à tous les bénévoles** « ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues » ;
- Il n'existe pas de critères particuliers de recrutement, de conditions d'âge ou d'aptitude physique ;
- La loi prévoit la signature d'un **contrat d'engagement entre les réservistes et le Maire**.

3. Principaux textes de référence

- Code Général des Collectivités Territoriales - Articles L 1424-3, L 1424-4, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2215-1
- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ses décrets d'application :
- Décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations de services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public
- Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour application de l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004
- Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004
- Décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004
- Circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile

Garantie contre les Catastrophes Naturelles

FICHE
N°7

1. Champ d'application

Le dispositif, instauré par la loi de 1982 modifiée, a organisé la procédure d'indemnisation résultant de calamités, en offrant aux sinistrés une garantie de **protection contre les dommages matériels et les pertes d'exploitation** subis, résultant de **l'intensité anormale d'un agent naturel**.

Ce dispositif fait appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics.

Pour qu'un sinistré soit indemnisé au titre de la loi, il faut :

- Que les biens endommagés lors d'une catastrophe naturelle soient **couverts par un contrat d'assurance « dommages aux biens »** ;
- Que l'état de catastrophe naturelle soit **constaté par un arrêté interministériel**.

1.1. Les événements garantis

Ce sont **les événements naturels ne pouvant être assurés** tels que (liste non exhaustive) : les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les raz-de-marée, les séismes, les mouvements de terrain y compris ceux consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols, et, en Outre-mer, les vents cycloniques à partir de 145 km/h.

1.2. Biens garantis

Les biens garantis sont les meubles et immeubles (y compris les véhicules) **assurés contre les dommages incendie ou tous autres dommages**.

L'administré victime d'un sinistre dû aux éléments naturels doit déclarer dès que possible l'étendue des dégâts à son assureur.

ATTENTION !!!

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

- les dommages corporels ;
- les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées ;
- les biens exclus par l'assureur ;
- les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil, etc.) ;
- les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou les frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

2. Rôle du Maire

- 1) Il rassemble les demandes de tous les sinistrés.
- 2) Il constitue un dossier comprenant : la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, précisant la date et la nature de l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état de CATNAT.

Dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date d'apparition des désordres, de leur description et de l'ampleur des dommages.

- 3) Il remet le dossier à la Préfecture.

3. Rôle du Préfet

- 1) Il regroupe l'ensemble des demandes émanant des communes du département.
- 2) Il contrôle la forme et la pertinence des dossiers pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés.
- 3) Il transmet le dossier pour instruction au Ministère de l'Intérieur, comprenant :
 - un rapport circonstancié sur l'événement ;
 - la liste des communes atteintes avec détails des cantons, arrondissements, etc. ;
 - des rapports techniques ;
 - la demande de reconnaissance signée du Maire et certifiée par le cachet de la Mairie ;
 - si besoin, une carte.

4. La commission interministérielle

Elle se réunit mensuellement et émet des avis :

- **Avis favorable** : l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel.
- **Avis défavorable** : l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas pu être démontrée ; le dossier est clos. Néanmoins, de nouveaux éléments probants peuvent permettre son réexamen.
- **Ajournement** : la commission ne statuera définitivement qu'après l'examen d'informations complémentaires.

5. Le principe d'indemnisation

Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés (**les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication** pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance l'état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenue des dégâts).

L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration.

6. Actualité

L'analyse des retours d'expérience conduit aujourd'hui le gouvernement à envisager de procéder à **certains aménagements** du dispositif existant, au regard de plusieurs insuffisances mises en évidence par la mission d'inspection interministérielle.

Le projet de réforme vise à modifier le régime afin d'apporter des améliorations permettant de répondre à des insuffisance relevées, notamment :

- le manque de transparence à propos des critères d'éligibilité ;
- les décisions d'indemnisation ou de refus qui peuvent parfois apparaître inéquitables ;
- les trop longs délais d'indemnisation induits par la complexité de la procédure.

7. Principaux textes de référence

- *Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles codifiée dans les articles L 125-1 et suivants du code des assurances*
- *Loi n°90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux dom et collectivités territoriales de Mayotte et St-Pierre et Miquelon*
- *Loi n°92-665 du 16 juillet 1992 (article 34) modifiant l'article L 125-1 du code des assurances*
- *Loi du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement*
- *Décret n°82-706 du 10 août 1982 (art. L 431-9 du code des assurances)*
- *Décret n°92-1241 du 27 novembre 1992 (art. L 125-6 du code des assurances)*
- *Arrêté du 3 août 1999 relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles*
- *Circulaire NOR/INT/E/98/111 du 19 mai 1998 relative à la constitution de dossiers concernant des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*

Expropriation ou Acquisition amiable de Biens exposés à un Risque Majeur

FICHE
N°8

Les objectifs de la mise en œuvre des mesures d'expropriation ou d'acquisition amiable sont :

- de permettre à des populations exposées de se réinstaller, dans des conditions économiquement satisfaisantes, en dehors des zones à risques ;
- d'assurer la mise en sécurité et la neutralisation durable des sites évacués.

1. Mesures de péril

En cas de danger grave ou imminent, **les premières dispositions** à appliquer sont celles relatives à **la police générale du Maire**.

A ce titre, l'évacuation d'un site peut être imposée par le Maire par la prise d'un **arrêté de péril ou d'évacuation** faisant suite à une expertise.

2. Acquisition amiable des biens exposés

2.1. Présentation

Cette mesure concerne les risques **“mouvements de terrain et crues torrentielles ou a montée rapide”**.

Elle s'applique à des biens exposés à un **risque menaçant gravement des vies humaines**, en **l'absence de moyens** de sauvegarde et de protection des populations, **moins coûteux** que l'expropriation.

Ces biens doivent en outre être couverts **par un contrat d'assurance incluant la garantie “catastrophes naturelles”**.

Dans ces conditions, la commune peut se porter acquéreuse du bien exposé.

2.2. Financement et procédure

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs finance à un **taux de 100 %** :

- le prix d'acquisition du bien (estimation par le service des Domaines) ;
- les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Le dossier de demande de financement correspondant est adressé par le Maire au Préfet.

La liste des éléments constitutifs de ce dossier est disponible auprès de la **DIREN**.

3. Expropriation des biens exposés

3.1. Acquisition amiable ou expropriation ?

La procédure d'expropriation est instruite au niveau central par 3 ministères et nécessite notamment enquête publique et déclaration d'utilité publique ; il s'agit donc d'une **procédure longue**.

C'est par conséquent **la solution d'acquisition amiable qui doit être privilégiée** dans la majorité des cas ; l'expropriation n'étant à utiliser qu'en dernier recours, dans des situations de blocage ou de refus.

Cependant, contrairement à l'acquisition amiable, la procédure d'expropriation ne nécessite pas explicitement que les biens soient couverts par un contrat d'assurance.

3.2. Présentation

La mesure d'expropriation concerne les risques **“mouvements de terrain et crues torrentielles”**.

Elle s'applique à des biens exposés à un **risque menaçant gravement des vies humaines**, en **l'absence de moyens** de sauvegarde et de protection des populations, **moins coûteux** que l'expropriation.

3.3. Financement et procédure

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs finance à **un taux de 100 %** l'autorité expropriante, en l'occurrence, la commune, pour :

- le prix d'acquisition du bien ;
- les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens.

La demande d'expropriation est adressée par le Maire au Préfet. La liste des éléments constitutifs de cette demande est disponible auprès de la **DIREN**.

4. Les dépenses d'évacuation temporaire et de relogement

4.1. Présentation

Cette mesure s'applique à des personnes exposées à un **risque naturel majeur de mouvements de terrain ou de crues torrentielles**, et ayant fait l'objet d'un arrêté d'évacuation. Son objectif est de prendre en charge les dépenses liées aux évacuations temporaires et au relogement, engagées par la commune.

4.2. Financement et procédure

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs prends en charge à **un taux de 100 %** les dépenses strictement nécessaires pour **assurer des conditions de vie normale** (relogement, frais de déplacement des personnes, transport des biens de première nécessité), jusqu'à ce qu'une **réponse durable à la menace intervienne** (travaux ou relogement dans le cadre d'une procédure d'acquisition amiable ou d'expropriation), dans les meilleurs délais.

Cette mesure est **préalable à un sinistre potentiel**.

Les demandes sont à adresser au Préfet sous la forme d'un rapport circonstancié établi par le Maire. La liste des éléments constitutifs de ce rapport est disponible auprès de la **DIREN**.

5. Principaux textes de référence

- Code Général des Collectivités Territoriales - Articles L.2212-2-5° et L.2212-4
- Code de l'Environnement - Articles L.561-1 à L.561-4
- Décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement les vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs
- Arrêté du 12 janvier 2005 n° 0430390
- Circulaire n°96-53 du 10 juillet 1996 relative à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement les vies humaines (Ministère de l'équipement)

Financements par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

FICHE
N°9

1. Opérations concernées

Le **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs** (FPRNM ou fonds « Barnier ») peut contribuer au financement des opérations suivantes :

- **l'expropriation ou l'acquisition amiable** de biens exposés à des risques naturels menaçant gravement des vies humaines ;
- **l'acquisition amiable de certains biens fortement sinistrés** à la suite d'une catastrophe naturelle ;
- les études et travaux de prévention imposés à certains biens existants par un PPR approuvé ou prescrit ;
- **les études et travaux de prévention contre les risques naturels** réalisés par les collectivités territoriales sur le territoire de communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) prescrit ou approuvé ;
- d'autres mesures de prévention plus spécifiques telles que **les évacuations temporaires et le relogement** des personnes exposées à certains risques naturels majeurs.

2. Détail des mesures

2.1. Expropriation et acquisition amiable de biens exposés

Cf. fiche n°8.

2.2. Acquisition amiable de biens sinistrés

Cette mesure concerne tout **risque susceptible de provoquer un sinistre** pouvant faire l'objet d'une **déclaration de catastrophe naturelle (CATNAT)**.

Elle concerne les biens (usage d'habitation ou professionnel + de 20 salariés) **couverts par un contrat d'assurance** « multirisques habitation » incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles.

La commune peut se porter acquéreuse des biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés au titre de la garantie CATNAT, pour un montant maximum de 60 000 euros.

2.3. Etudes et travaux de prévention rendus obligatoires par un PPR approuvé

Cette mesure concerne tout risque faisant l'objet d'un PPR approuvé.

Elle concerne les biens (usage d'habitation ou professionnel + de 20 salariés) **couverts par un contrat d'assurance** « multirisques habitation » incluant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles.

Les taux de financement sont de :

- **40 % pour les biens à usage d'habitation**
- **20 % pour les biens à usage professionnel.**

2.4. Etudes et travaux de prévention des collectivités territoriales

Cette mesure concerne **tous les risques naturels**.

Sont éligibles les études et travaux de prévention des risques entrepris par les collectivités territoriales dans les communes couvertes par un **PPR prescrit ou approuvé**.

Les taux de financement sont de :

- **50 % pour les études,**
- **25 % pour les travaux.**

Sont notamment concernés :

- Les **études de prévention** relatives à la programmation globale d'actions de prévention par les collectivités ;
- Les **travaux de prévention** permettant de **réduire la vulnérabilité des enjeux exposés** et de les protéger vis-à-vis de l'aléa naturel, dans le cadre d'une démarche globale (bassin versant, versant).

Les travaux doivent faire l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

Les études et travaux destinés à réduire les effets d'aléas naturels **sur des zones ne comportant pas d'enjeux** avant travaux ne sont pas éligibles (augmentation de la vulnérabilité).

3. Procédure

La programmation des dépenses éligibles est établie **par la DIREN** pour le Préfet, sur la base des demandes transmises par les collectivités **avant le 30 septembre** de chaque année.

La liste des éléments constituant les dossiers de demande de subvention est disponible auprès de **la DIREN**.

Les subventions sont versées **sur production des factures** correspondantes.

4. Principaux textes de référence

- *Code de l'environnement (notamment article L.561-3)*
- *Circulaire interministérielle n°05-01 du 23 février 2005*
- *Arrêté du 12 janvier 2005 du MEDD relatif aux subventions accordées au titre du FPRNM de mesures de prévention des risques naturels*
- *Arrêté du 12 janvier 2005 du MEDD fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° de l'article L.561-3 du Code de l'Environnement*

Contacts

Préfecture

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

Tél. 0590 99 39 40

Fax 0590 99 39 49

Information préventive, information des acquéreurs et des locataires, gestion de crise, CATNAT...

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Tél. 0590 89 47 17

Fax 0590 90 09 38

E-mail sdis-guadeloupe@wanadoo.fr

Préparation à la crise, exercices, gestion de crise...

Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)

Tél. 0590 99 35 60

Fax 0590 99 35 65

E-mail diren@guadeloupe.ecologie.gouv.fr

Informations générales, financements Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, information sur la procédure d'expropriation, entretien des cours d'eau...

Direction Départementale de l'Équipement (DDE)

(Cellule Prévention des Risques et Qualité des Constructions (PRQC))

Tél. 0590 99 46 46

Fax 0590 99 43 11

Plans de Prévention des Risques, information des acquéreurs et des locataires, construction, notamment parasismique, urbanisme...

Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF)

Tél. 0590 99 09 09

Fax 0590 99 09 10

Service de police de l'eau.

Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe (OVSG - IPGP)

Tél. 0590 99 11 33

Fax 0590 99 11 34

Information sur les aléas volcanique et sismique.

Bureau de recherches Géologiques et Minières (BRGM)

Tél. 0590 41 35 48

Fax 0590 94 85 82

Information sur les aléas sismique et mouvements de terrains, Expertises sur les risques de mouvements de terrain.

Conseil en Architecture, Urbanisme, Environnement (CAUE)

Tél. 0590 81 83 85

Fax 0590 81 74 76

E-mail caue971@wanadoo.fr

Informations générales sur l'urbanisme, les risques, l'aménagement, l'environnement, l'habitat et la construction.

Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL)

Tél. 0590 89 43 63

E-mail adil.971@wanadoo.fr

Site Internet dédié aux risques majeurs : www.prim.net

